

Titre I : Objet et Composition

Article 1er

Le 9 mai 2004, il a été formé l'association Co-libri, régie par la loi du 1er juillet 1901. Ces statuts sont modifiés ce jour, le 22 février 2019. En voici la version actualisée.

Article 2 : Titre

Cette association modifie son titre Co-libri en :

L'Esperluette

Libres & Ensemble

Article 3 : Raison d'être et Objet

Sa **Raison d'être** : co-crée des systèmes de dialogue pour prendre soin des relations.

Son **Objet** :

Faciliter la co-création de systèmes de soutien générant assez de sécurité pour vivre ensemble l'arc en ciel, la palette, la complexité et l'intensité des relations à soi et aux autres afin de contribuer à mettre en synergie transformation personnelle et transformation sociale dans un esprit de dialogue et de co-responsabilité.

Cette pratique s'inscrit dans la filiation de l'expérience de Dominic Barter. La transmission en est portée initialement dans l'association par Nathalie et Dieudonné Dard. Elle est explorée, entre autres formes, dans les groupes de pratique et de recherche en Systèmes et Cercles Restauratifs et de Design Dialogique (dessiner les systèmes de dialogue et de soutien).

Cet objet sera réalisé par des conférences inter-actives, des groupes de travail et d'échanges, par l'organisation de sessions, par toute publication utile, par la mise en place d'outils nouveaux, ou tous moyens appropriés.

Elle peut aussi coopérer avec les services, associations, etc... poursuivant des buts semblables aux siens, ou complémentaires.

Article 4 : Siège Social

Son Siège Social est fixé à "La Soleïade", 62 rue F. Soors, 33140 Villenave d'Ornon.

Son siège social peut être modifié sur simple décision du collège des administrateurs.

Article 5 : Membres adhérents

Deux portes d'entrées pour adhérer et devenir membre :

- En étant sympathisant
- En participant aux activités.

La qualité de membre est formalisée par l'inscription selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 6 : Co-responsabilité financière

Une personne souhaitant être membre s'engage à :

- lire et adopter les statuts et le règlement intérieur
- participer au système de co-responsabilité financière au regard des budgets présentés dans le règlement intérieur.

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par le décès
- en cas de non respect des statuts, du règlement intérieur, ou pour tout motif non conforme à l'objet ou l'éthique souhaitée dans le cadre de l'association, selon l'issue d'un plan d'action en Cercle Restauratif.

Titre II : Administration et Fonctionnement

Article 7 :

L'association est administrée par une collégiale composée au plus de 12 membres et renouvelable par tiers, annuellement, en assemblée générale.

Les modalités de cette élection sont définies dans le règlement intérieur selon les processus que l'association a adoptés dans sa gouvernance partagée.

Les membres démissionnaires en dehors de ce renouvellement seront remplacés par le même processus d'élection.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

Tous les membres peuvent assister à l'assemblée Générale ordinaire.

Aucun quorum n'est requis.

Elle se réunit chaque année à une date fixée par la collégiale. Quinze jours au moins avant cette date, les membres de l'association sont invités à y participer conformément à leur engagement.

Le rapport financier et moral y est présenté par la collégiale. Le reste de l'ordre du jour est co-construit par les membres sur un document collaboratif en amont de l'AG et des points peuvent être rajoutés en séance (cf. gouvernance partagée décrite dans le règlement intérieur).

Les délibérations seront valables, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale :

- entend et décide de l'approbation les différents rapports de la collégiale,
- délibère les questions mises à l'ordre du jour,
- procède aux élections nouvelles.

Les décisions sont prises selon le processus du consentement et à défaut d'aboutir par une majorité à 66% (arrondi au nombre entier supérieur).

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite et signée des deux tiers (arrondi au nombre entier supérieur) une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par la collégiale. La compétence de cette assemblée porte essentiellement sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association. Un ordre du jour précis est édité au moins quinze jours avant la date fixée.

Cette assemblée ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (arrondi au nombre entier supérieur) des membres de l'association, sont représentés ou présents. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée de nouveau, à au moins quinze jours d'intervalle. Dans ce cas, elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien. Les décisions prises par cette assemblée doivent l'être selon le processus du consentement et à défaut d'aboutir par une majorité à 66% (arrondi au nombre entier supérieur).

Article 11 : Autres points de règlement

- Un règlement intérieur est établi afin de préciser des aspects du fonctionnement interne de l'association non traités par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association. Ce règlement intérieur sera présenté et validé au plus tard lors de la première assemblée générale et sera joint en annexe aux présents statuts remis à chaque membre dont il constituera l'indispensable complément. Le règlement a la même force que les statuts et devra donc être respecté comme tel par chaque membre de l'association.
- Dans tous les actes de la vie civile, ainsi qu'en justice, l'association est représentée collégialement ou par ses représentants choisis collégialement par élection sans candidat.
- Pour être valables, toutes les opérations réalisées avec des établissements de crédit (ex. emprunts...), devront préalablement avoir obtenu l'accord de la collégiale et être revêtues de la signature de tous ses membres.
- **L'Association L'Esperluette** n'est pas un lieu d'expression de mouvements politiques ou confessionnels ; elle est ouverte à tous ceux qui sont en accord avec ses statuts et son règlement intérieur.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire ; ils sont chargés de la liquidation des biens de l'association. S'il y a un actif net, après reprise des éventuels apports et biens par les membres concernés, il est attribué conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs structures de bienfaisance ou poursuivant les mêmes buts que **L'Association L'Esperluette**.

Article 13 : Litiges

L'Association L'Esperluette est constitué en système restauratif et appelle un Cercle Restauratif lorsque nécessaire en cas de litige.

Chaque membre peut appeler un Cercle Restauratif s'il le juge utile.

En dernier recours le tribunal compétent de Bordeaux peut être saisi.

Statuts adoptés en assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Villenave d'Ornon, le 22 février 2019.

Sous-signé, par ordre alphabétique :

- Céline Basin
- Danièle Bacheré
- Dieudonné Dard
- Éric Moreira
- Nathalie Dard